

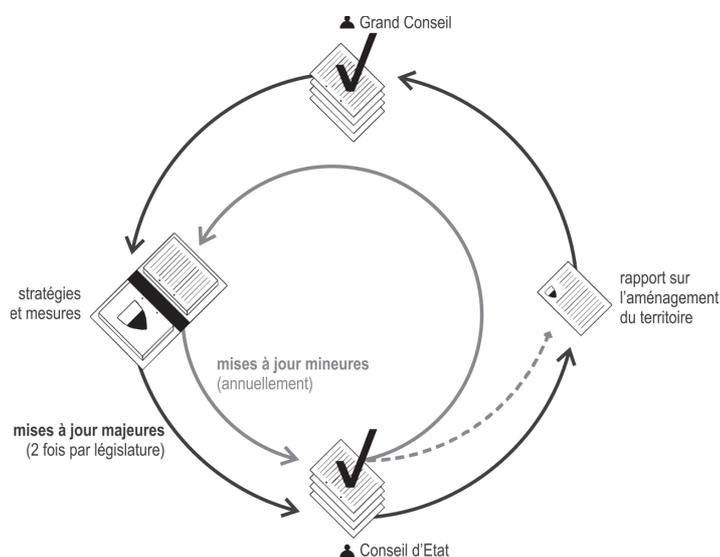
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant adoption de la troisième adaptation du Plan directeur cantonal

1 INTRODUCTION

Le Plan directeur cantonal (PDCn) entré en vigueur le 1er août 2008 est évolutif, conformément à la volonté du Grand Conseil : il est mis à jour deux fois par législature.

Le PDCn comprend des éléments stratégiques contraignants pour les autorités communales, cantonales et fédérales, et des éléments opérationnels qui en précisent la mise en œuvre mais qui n'ont pas une nature contraignante. Le Grand Conseil peut amender uniquement les textes portant sur les éléments stratégiques contraignants (cadres gris dans le PDCn) et délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les mises à jour relatives aux modalités de mise en œuvre.



Une **première adaptation du PDCn** limitée aux projets d'agglomérations et aux exigences de la Confédération formulées lors de son examen des projets d'agglomérations de 2008, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

Les travaux des deuxième et troisième adaptations ont été menés en parallèle à cette première adaptation dès l'automne 2010. Ils constituent une **mise à jour en profondeur** du PDCn : le chapitre "Projet de territoire cantonal" est renforcé ; les chapitres introductifs sur les stratégies et lignes d'action sont adaptés. La **deuxième adaptation**, rassemblant 24 mesures qui font l'objet d'une proposition de modifications majeures et 40 mesures de **modifications mineures** de compétence du Conseil d'Etat,

est entrée en vigueur le 15 juin 2012.

Le présent EMPD concerne la troisième adaptation. Elle rassemble 24 mesures qui font l'objet de **modifications majeures** de compétence du Grand Conseil. L'avant-projet a été soumis pour examen préalable aux services fédéraux concernés d'août 2011 à mars 2012. La consultation publique s'est déroulée du 15 juin au 20 août 2012. La mesure *E26 Corrections du Rhône*, mise en consultation publique en 2008 dans le cadre du projet Rhône 3, est jointe à cette troisième adaptation du PDCn pour le processus d'adoption. Suite à cette consultation, le Conseil d'Etat propose différentes adaptations des mesures.

2 ADAPTATIONS PROPOSEES

2.1 MESURE A21 - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS PUBLICS

Service porteur : Service de la mobilité

Eléments explicatifs :

La mesure est modifiée pour prendre en compte les réalisations et planifications récentes, notamment les projets d'agglomération de première génération (2007), ainsi que pour répondre aux remarques détaillées des services fédéraux exposées dans le rapport d'examen préalable du 5 juin 2012. Les délais de réalisations et les cartes ont été précisés. La structure de la mesure a été revue en décrivant de manière systématique les objectifs en terme d'offre et les infrastructures nécessaires par type de réseau.

Les projets d'agglomération 2011 et ceux de première génération révisés en 2012 seront intégrés à la mesure lors de la 4e adaptation, lorsque le contenu de l'accord sur les prestations sera finalisé.

Diverses précisions sont apportées pour intégrer des **propositions issues de la consultation**: pour localiser plus précisément les projets, le texte est clarifié par l'adjonction des termes "tronçon", "ligne" ou "secteur". Les améliorations prévues sur la ligne Vevey – Blonay, la modernisation de la gare de Lausanne et un rappel du projet "Léman 2030" sont en outre introduits.

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

De concert avec la Confédération, le Canton établit la planification des investissements ferroviaires nécessaires sur l'ensemble du réseau afin d'améliorer progressivement la qualité de la desserte d'ici 2018 – 2030 et son financement durable. La priorité est donnée au développement du RER. Les investissements sont coordonnés avec le renforcement des liaisons avec les cantons voisins et les réseaux d'agglomération.

Le Canton se donne les objectifs suivants :

- les cadences sont augmentées à 15 minutes sur les lignes situées à l'intérieur des agglomérations et à 30 minutes sur les autres axes principaux ;
- le rabattement des voyageurs par bus est renforcé sur les gares bénéficiant d'une bonne desserte ferroviaire, notamment les gares du RER Vaud.

Pour atteindre ces objectifs, les infrastructures suivantes sont à prévoir :

- aménagement de nouvelles voies CFF (Projet Léman 2030) : tronçon Lausanne – Renens (aménagement d'une quatrième voie CFF et d'un "saut de mouton" entre Renens et Malley) ; tronçon Renens – Morges – Allaman (aménagement par étapes d'une troisième voie CFF) ; tronçon Allaman – Nyon (projet de troisième et quatrième voies) ;
- aménagement de nouvelles voies CFF : tronçon Bussigny - Daillens (aménagement d'une troisième voie CFF) ;
- adaptation du profil pour le passage des trains à deux étages : ligne du Simplon Lausanne – Valais ;
- aménagement d'un rebroussement : gare du Day ;

- nouveau raccordement : Chavornay (desserte d'Orbe) ;
- aménagement de points d'évitement : tronçon Payerne – Palézieux (RER Vaud), secteur Mies – secteur Chambésy (RER franco-valdo-genevois), ligne Nyon – St-Cergue – La Cure (NStCM), ligne Bière – Apples – Morges (MBC), ligne Yverdon – Ste-Croix (Travys), ligne Lausanne – Echallens – Bercher (LEB) et ligne Vevey – Blonay (MVR) ;
- modernisation des gares : Lausanne (Projet Léman 2030) ;
- adaptation des gares : Grandson, Cully, La Sarraz (RER Vaud) ;
- mesures adoptées par la Confédération, le Canton et les communes dans le cadre des accords sur les prestations des projets d'agglomération.

Le Canton promeut la mise en place d'une communauté tarifaire couvrant la majeure partie du territoire cantonal. La valorisation des centres pour l'habitat et les activités est un moyen d'accroître le potentiel de clientèle des lignes régionales.

2.2 MESURE A22 - RESEAUX ROUTIERS

Service porteur : Service de la mobilité.

Eléments explicatifs :

La troisième adaptation corrige la terminologie utilisée pour les pôles de développement (auparavant "pôles de développement économique") et supprime la gestion des vitesses du contenu obligatoire de la planification cantonale du réseau routier.

Une mise à jour en profondeur de la mesure est planifiée pour la cinquième adaptation du PDCn.

Proposition d'adaptation :

Le Canton élabore la planification du réseau routier qui définit les priorités de l'Etat pour l'ensemble des routes cantonales et en établit la hiérarchie sur la base de critères de mobilité, de sécurité, d'aménagement du territoire, d'économie et d'environnement. Cette planification aborde également les traversées de localités, la cohabitation entre usagers motorisés et non motorisés ~~ainsi que la gestion des vitesses.~~

La hiérarchie des axes routiers est définie en fonction de l'accessibilité des :

- centres cantonaux et régionaux ;
- sites d'intérêt cantonal (par exemple Politique des pôles de développement économique, politique du logement) ;
- gares et parkings d'échange ;
- régions périphériques.

2.3 MESURE A24 - INTERFACES DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS

Service porteur : Service de la mobilité.

Eléments explicatifs :

Cette mesure profondément remaniée résulte de la fusion avec la mesure B35 – Interfaces de transports. Ce regroupement a pour but de faciliter la mise en œuvre et d'alléger le document.

Le titre de la mesure est modifié afin de mettre en évidence que cette mesure s'adresse aux interfaces de voyageurs, et non de marchandises (mesure B22).

La notion "d'accès aux transports publics au plus près du domicile", qui avait disparu du texte mis en consultation, est réintroduite, pondérée par la notion de coûts supportables. Le paragraphe suivant est allégé en conséquence.

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Titre de la mesure : Interfaces de transport de voyageurs.

De manière générale, le Canton veille à la qualité de toutes les interfaces de transports. Sous réserve de coûts supportables, il tend à offrir aux usagers un accès aux transports publics situé au plus près de leur domicile. Il participe activement, en collaboration avec les partenaires locaux et/ou régionaux concernés, au développement des principales interfaces, en particulier à l'aménagement des gares desservies par le Réseau Express Régional Vaudois (RER Vaud).

Parallèlement au développement de l'offre ferroviaire régionale, le Canton élabore une stratégie de développement des parkings d'échange. Il s'attache à favoriser l'intermodalité en veillant à l'amélioration constante de la fonctionnalité des équipements, tels les parkings d'échange (notamment les P+Rail), les gares routières, les stations vélos (B+R), les accès piétonniers, ainsi que celle de leurs interconnexions.

Le rôle de pôles d'échanges et de point de repère à la fois symbolique, commercial et fonctionnel que jouent aujourd'hui les interfaces de transports au sein des systèmes de déplacements font que celles-ci doivent bénéficier d'une insertion réussie dans leur environnement naturel et construit.

Enfin, la restructuration des secteurs de gare revêt une importance stratégique. En effet, ces lieux présentent à la fois un fort potentiel de valorisation des transports publics et de développement économique. La restructuration des secteurs de gare bénéficie du soutien de la Politique des pôles de développement (PPDE) et de l'action du Groupe opérationnel des pôles (GOP).

2.4 MESURE A32 - NUISANCES SONORES

Service porteur : Direction de l'environnement industriel, urbain et rural.

Eléments explicatifs :

Le nom des offices fédéraux concernés est adapté.

Proposition d'adaptation :

Le Canton tient à jour un cadastre du bruit pour les routes, l'office fédéral en charge des transports~~les chemins de fer fédéraux~~ pour le trafic ferroviaire, l'office fédéral en charge de l'aviation civile~~l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)~~ pour les aérodomes civils et les Forces aériennes~~l'Office fédéral des exploitations des forces aériennes (OFEFA)~~ pour les aérodomes militaires. [...]

2.5 MESURE B21 - RESEAUX DE TRANSPORTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Service porteur : Service de la mobilité.

Eléments explicatifs :

L'importance de la ligne Lausanne – Paris via Vallorbe et Dijon est renforcée (en réponse à une demande du Grand Conseil). Une formulation plus englobante est en outre proposée pour la connexion aux aéroports internationaux.

Proposition d'adaptation :

Le Canton soutient le maintien ou l'amélioration de la qualité d'accès aux aéroports suisses internationaux (Genève~~et~~ Zurich ~~en particulier~~ et Bâle), ainsi qu'aux aéroports étrangers (Lyon et Milan notamment).

Sous l'angle ferroviaire, il considère la frange occidentale de la Suisse romande comme un réseau et ne se concentre pas seulement sur les nœuds de Genève et de Bâle, déjà saturés en terme de capacité. En coordination avec la Conférence des Transports de Suisse Occidentale (CTSO), il soutient le renforcement des quatre accès TGV Genève - Paris / Méditerranée, Paris - Dijon - Vallorbe- Lausanne / Berne, Bienne - Belfort et Paris - Bâle. [...]

2.6 MESURE B22 - RESEAU CANTONAL DES INTERFACES RAIL-ROUTES

Service porteur : Service de la mobilité.

Eléments explicatifs :

La mesure a été **entièrement remaniée** pour prendre en compte les résultats des études de base élaborées en 2011 en vue de la stratégie cantonale.

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Le Canton définit, en partenariat avec les acteurs du secteur des transports et les communes concernées, un réseau efficient d'interfaces rail-route.

Ce réseau s'appuie sur une typologie d'interfaces permettant de définir le bassin de chalandise principal, la typologie des entreprises raccordées ainsi que le volume de la génération de véhicules induite par ces interfaces.

2.7 MESURE B31 - CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Service porteur : Unité logement, en coordination avec le Groupe opérationnel des pôles.

Eléments explicatifs :

La mesure B31 – Habitat collectif est renommée et remaniée pour renforcer l'enjeu du logement dans le PDCn et intégrer les nouvelles mesures prises par le Canton pour lutter contre la situation de pénurie.

Une référence aux principes du développement durable comme condition du soutien du Canton a été ajoutée.

Le soutien de l'action foncière des communes par le Canton est précisé, de même que la définition des logements concernés.

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Titre de la mesure : ~~Habitat collectif~~ Construction de logements.

Les communes et les régions définissent leurs besoins en matière de logement et les potentiels localisés sur leur territoire. En regard de ces analyses, elles actualisent leur planification directrice et y indiquent les mesures retenues pour répondre à la pluralité des besoins en logements, notamment en matière de logements protégés, de logements subventionnés ou de logements à prix abordables. Les communes intègrent ces mesures par des dispositions réglementaires dans leurs plans d'affectation.

Le Canton soutient la planification de la construction de logements répondant aux besoins prépondérants de la population vaudoise et aux principes du développement durable (densité, mobilité douce et transports publics, efficacité énergétique, mixité) en menant les actions suivantes :

- encourager les communes à développer une planification stratégique en matière d'habitat qui permette l'identification des besoins et des potentiels constructifs en la matière (Objectif logement), notamment en offrant un support technique et financier ;
- soutenir par des aides financières et sous certaines conditions l'élaboration de plans d'affectation (en particulier les études préliminaires, les démarches de mise en concurrence, le cas échéant, en fonction de l'importance des projets et de la typologie des logements, les plans de quartier) ;
- assurer un suivi prioritaire des procédures de planification des grands projets de logement, notamment en mobilisant les ressources et les structures partenariales de la politique des agglomérations, de la Politique des pôles de développement et celles relevant des démarches foncières et des procédures d'examen des plans ;
- soutenir l'action foncière des communes notamment par des prêts à taux réduits, l'intervention de la Société vaudoise pour la création de logements à loyers modérés et

d'autres mesures ou conseils.

2.8 MESURE B32 - FRICHES URBAINES

Service porteur : Service du développement territorial.

Eléments explicatifs :

Suite à l'évolution de la Politique d'appui au développement économique (PADE), la mesure est adaptée pour mettre en évidence l'importance donnée à la reconversion de ces espaces et à la relocalisation d'entreprises par la Politique des pôles de développement.

Proposition d'adaptation :

Le Canton soutient la reconversion des friches urbaines dans les centres par le biais des actions suivantes :

- recenser les sites stratégiques et évaluer leur potentiel de reconversion ;
- assurer un suivi prioritaire des planifications et des démarches foncières à travers le Groupe opérationnel des pôles (GOP) ;
- soutenir les démarches de relocalisation des entreprises lorsque leurs activités ou leur développement impliquent un changement d'implantation ;
- faciliter les démarches d'assainissement des sites contaminés ;
- encourager la mixité des affectations (logement – travail – équipements publics) ;
- miser sur la valorisation du patrimoine industriel digne de protection ;
- appuyer des projets pilotes à caractère exemplaire ;
- préserver la mise à disposition de lieux pour des activités artisanales.

2.9 MESURE B35 - INTERFACES DE TRANSPORTS (supprimée, intégrée à la mesure A24)

Service porteur : Service de la mobilité.

Eléments explicatifs :

Par soucis de simplification, cette mesure est intégrée à la mesure A24. La suppression de cette mesure est unanimement acceptée.

Proposition d'adaptation : Suppression de la mesure.

2.10 MESURE D11 - POLES DE DEVELOPPEMENT

Unité responsable : Groupe opérationnel des pôles.

Eléments explicatifs :

La mesure est renommée et entièrement remaniée suite à la révision de la Politique des pôles de développement par le Conseil d'Etat en juin 2011, dans le cadre de la nouvelle Politique d'appui au développement économique (PADE). Les modifications portent autant sur les objectifs de la politique (renforcement de l'importance accordée au logement) que sur les critères de sélection des sites (notamment à proximité des interfaces de transports publics) et le rôle élargi au logement du Groupe opérationnel des pôles.

Suite à la consultation, la mesure a été légèrement reformulée pour rappeler les compétences de chaque autorité, conformément au cadre légal.

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Le Canton poursuit et développe la Politique des pôles de développement. Il conduit son intervention dans le respect des principes du développement durable autour des cinq orientations suivantes:

- création et promotion de l'emploi et du logement ;
- utilisation rationnelle des ressources ;
- mobilité efficace et durable ;

- milieu naturel et bâti de qualité ;
- approche globale de qualité, coordination, collaboration, communication.

De manière plus précise, le Canton, en partenariat avec les régions et les communes, mène les actions suivantes :

- promouvoir une gouvernance efficace : en misant sur le partenariat Commune – Région – Canton et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional, en favorisant la coordination des actions des différents acteurs de la promotion économique et de la promotion du logement et en renforçant les actions de concertation et de communication ;
- soutenir et accompagner la planification des sites stratégiques de développement : en définissant les stratégies de développement et de mise en œuvre des sites de manière proactive (planification directrice et d'affectation) ;
- soutenir la réalisation des sites stratégiques de développement par un accompagnement opérationnel pour la concrétisation des projets ;
- assurer la promotion et le management des sites stratégiques de développement.

2.11 MESURE D12 - ZONES D'ACTIVITES

Service porteur : Service du développement territorial.

Eléments explicatifs :

La problématique énergétique est intégrée à cette mesure, qui est en outre mise en adéquation à la nouvelle Politique d'appui au développement économique (PADE).

Proposition d'adaptation :

En complémentarité avec la Politique des pôles de développement économique (~~PPDE~~), le Canton encourage le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans. Il demande aux communes de :

- favoriser la planification de leurs zones d'activités à l'échelle intercommunale ou régionale en coordination avec les communautés d'intérêts pour la promotion économique et les associations régionales ;
- dimensionner les zones d'activités en fonction du potentiel de développement du tissu économique existant et des attentes des entreprises (extension, relocalisation) ;
- assurer la faisabilité foncière, des conditions d'accessibilité adaptées et de minimiser les nuisances sonores ;
- éviter la dispersion des constructions en utilisant, en priorité, les terrains partiellement ou totalement équipés ;
- favoriser la gestion durable des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ;
- intégrer la réflexion énergétique dans les processus décisionnels en matière de localisation des zones d'activité.

2.12 MESURE D13 - INSTALLATION A FORTE FREQUENTATION (IFF)

Service porteur : Service du développement territorial.

Eléments explicatifs :

La mesure a été entièrement remaniée suite à l'élaboration de la stratégie cantonale pour les installations commerciales à forte fréquentation (ICFF) validée par le Conseil d'Etat en mars 2012. L'avant-projet de mesure ayant suscité de nombreuses remarques lors de la consultation publique, cette thématique a fait l'objet de plusieurs séances avec le groupe d'accompagnement (dont font partie les grands distributeurs et les groupes d'intérêts).

Les discussions ont conduit aux propositions suivantes :

La fonction et la composition du **groupe d'experts** est mieux explicitée : le fait de réunir les acteurs en amont, avec les représentants de la région, facilite la coordination entre services et accélère les démarches usuelles ultérieures. De plus, afin d'aller dans le sens d'un allègement des procédures, le groupe d'experts ne traitera pas les *commerces alimentaires de proximité*. Pour ces installations, le préavis sera établi par la commune seule. La composition du Groupe d'experts ICFF est élargie aux représentants des distributeurs et des consommateurs.

Le seuil d'examen des ICFF est assoupli de 800 à 1000 m². Les critères économiques et logistiques sont ajoutés à l'analyse.

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Le Canton, les régions et les communes veillent à une implantation judicieuse des IFF afin de maintenir la vitalité des centres, d'éviter un mitage du territoire, de garantir leur accessibilité multimodale à l'ensemble de la population et de minimiser le trafic individuel motorisé lié à ces implantations. Il est tenu compte également des besoins en approvisionnement de la population ainsi que des nécessités logistiques de l'entreprise.

Les IFF sont implantées en principe dans les centres cantonaux et régionaux, parfois dans les centres locaux, dans un site adapté à leurs caractéristiques selon le principe de la bonne activité au bon endroit. La conformité des projets de planification et de construction d'ICFF à partir de 1000m² de surface de vente est examinée sur la base des critères cantonaux d'exclusion et de préférence définis notamment dans les domaines de l'urbanisation, des transports, de l'environnement et de l'économie.

Afin de faciliter la coordination portant sur un projet et d'aider les communes dans leur travail, un groupe d'experts consultatif nommé par le Conseil d'Etat, composé de représentants des services cantonaux et des régions, d'un représentant du commerce et d'un représentant des consommateurs, examine la conformité des projets et établit un préavis à l'attention des communes. Le groupe d'experts n'est pas compétent pour l'examen des commerces alimentaires de proximité.

Les régions intègrent la thématique des ICFF dans leur planification directrice en application des critères cantonaux.

2.13 MESURE D21 - RESEAUX TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

Service porteur : Service de la promotion économique et du commerce.

Eléments explicatifs :

La terminologie est adaptée aux outils actuels, notamment à celle de la nouvelle politique régionale.

Proposition d'adaptation :

Les régions et les communes touristiques élaborent et mettent à jour leur conception touristique et l'intègrent parallèlement dans les programmes-stratégies régionales de développement économique et dans leurs documents d'aménagement planification directrice. Les conceptions touristiques sont élaborées de préférence par destination, en collaboration intercommunale ou régionale.

Les régions et les communes touristiques définissent dans leur planification-stratégique conception touristique: les centralités et les installations d'intérêt touristique, les points d'intérêt, les réseaux de déplacement reliant ces éléments, ainsi que les liens avec d'autres politiques sectorielles et les stratégies retenues pour élaborer un produit attractif et cohérent. [...]

2.14 MESURE E13 - DANGERS NATURELS GRAVITAIRES

Service porteur : Direction des ressources et du patrimoine naturels.

Eléments explicatifs :

La proposition consiste à préciser le titre de la mesure (ajout du mot *gravitaire*) afin de la distinguer de la nouvelle mesure prévue portant sur le risque sismique. Le contenu n'est pas modifié.

Proposition d'adaptation :

modification du titre : Dangers naturels gravitaires.

2.15 MESURE E22 - RESEAU ECOLOGIQUE CANTONAL (REC)

Service porteur : Direction des ressources et du patrimoine naturels.

Eléments explicatifs :

Le Canton s'est doté d'un nouveau Réseau écologique cantonal (REC). La mesure E22 a donc été entièrement revue sur la base des études de base sectorielles menées ces dernières années. Suite à la consultation publique, l'importance de la collaboration avec les communes et les régions est soulignée, ainsi que la multifonctionnalité du réseau.

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Les réseaux écologiques sont un élément majeur de la politique cantonale en matière de protection de la nature. Le Canton met à jour le réseau écologique cantonal, en étroite collaboration avec les cantons voisins et la France. Il affine les territoires biologiques d'intérêt particulier et les liaisons biologiques avec les régions et les communes sur la base d'études régionales.

Le Canton met en place une stratégie de renforcement des milieux naturels de valeur en s'appuyant sur la qualité écologique et la mise en réseau, en zone agricole, sur la biodiversité en forêt, sur la renaturation des cours d'eau et sur la compensation écologique en milieu construit. Ce réseau, dans sa mise en oeuvre, tiendra compte des contraintes économiques, culturelles et naturelles et visera une amélioration qui profite aussi à la population.

Une synergie des moyens et des compétences est systématiquement recherchée, notamment au travers des conventions-programmes avec la Confédération :

- l'échelle de travail est la commune, plusieurs communes ou la région ;
- des projets pilotes sont mis en place avec les services concernés ;
- les propriétaires sont associés à la démarche ;
- la qualité des sols est une donnée de base pour la planification des réseaux agro-écologiques
la structure des exploitations est également prise en compte ;
- un suivi est assuré pour vérifier l'efficacité du réseau et, le cas échéant, son adaptation.

Les éléments durables du réseau font l'objet d'une réflexion paysagère en vue d'améliorer le cadre de vie des habitants et sont intégrés à la planification communale ainsi qu'aux projets d'améliorations foncières ou d'agglomération. Ces principes s'appliquent également aux projets soumis à étude d'impact.

2.16 MESURE E23 - RESEAU CANTONAL DES LACS ET DES COURS D'EAU

Service porteur : Direction des ressources et du patrimoine naturels.

Eléments explicatifs :

La mesure est mise en conformité à la nouvelle ordonnance fédérale sur la protection des eaux entrée en vigueur en 2011. Les divers intérêts pris en compte par la gestion globale des eaux sont en outre précisés.

Proposition d'adaptation :

Le Canton promeut une gestion des eaux globale (danger, nature, loisirs, énergie, agriculture) répondant aux besoins de la société et se dote d'un outil de planification stratégique à l'échelle des bassins versants. Il favorise la conservation et le rétablissement des fonctions naturelles des cours d'eau et des plans d'eau.

Le Canton élabore, en collaboration avec les communes des concepts de revitalisation, de renaturation et de protection contre les crues en garantissant un espace suffisant réservé aux cours d'eau ainsi qu'aux étendues d'eau et identifie les travaux nécessaires. L'espace réservé ~~aux cours d'eau~~ eaux et les zones de protection des eaux superficielles ou souterraines sont intégrés aux planifications communales. [...]

2.17 MESURE E24 - ESPACES RESERVES AUX EAUX

Service porteur : Direction des ressources et du patrimoine naturels.

Eléments explicatifs :

La mesure est mise en conformité à l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux entrée en vigueur en 2011.

Le cadre est complété d'une part pour différencier le rôle des communes et du Canton (conformément à la législation), d'autre part pour préciser la pesée des intérêts qui doit être effectuée (l'espace cours d'eau peut être élargi si les conditions l'exigent ou rétréci en zone densément bâtie).

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Le Canton définit l'espace réservé aux eaux sur la base des dispositions fédérales en tenant compte du préavis des autorités communales. Cet espace est en principe inconstructible et exploité de manière extensive. Il garantit leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues, leur utilisation. Il peut être élargi, particulièrement pour les grands cours d'eau, lorsque la protection contre les crues ou les bonnes conditions écologiques l'exigent et rétréci en zone densément bâtie.

Lorsque les zones non constructibles ne suffisent pas ou ne peuvent être aménagées, le Canton, en collaboration avec les communes concernées, définit les autres mesures qui s'imposent telles qu'endiguements, zones inondables, réalisation de dépotoirs à alluvions et bassins de rétention des crues ainsi que toute mesure propre à empêcher les mouvements de terrain.

Dans le projet de renaturation ou de revitalisation, le génie biologique est privilégié.

2.18 MESURE E26 - CORRECTIONS DU RHÔNE (nouvelle mesure)

Service porteur : Direction des ressources et du patrimoine naturels.

Eléments explicatifs :

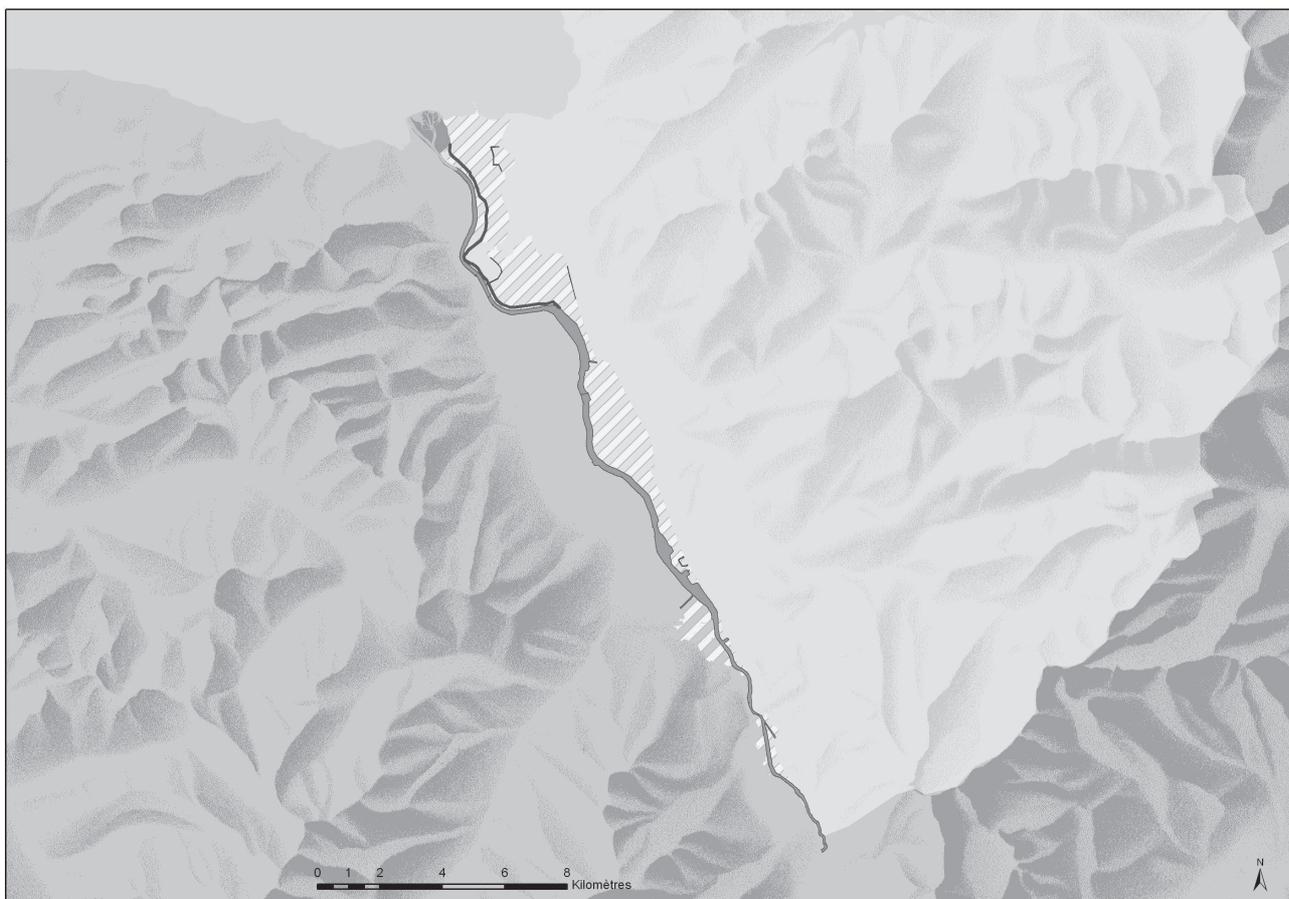
La mesure E26 définit l'espace cours d'eau du Rhône et vise la protection durable du territoire contre les dangers liés aux crues par la prise en compte des aspects sécuritaires, environnementaux et socio-économiques. Les résultats de la consultation font l'objet d'un tableau spécifique coordonné avec le Canton du Valais.

Proposition d'adaptation (texte nouveau) :

L'espace cours d'eau vise à garantir la sécurité contre les crues à long terme, à rétablir et à renforcer les fonctions biologiques, environnementales et socio-économiques que le fleuve doit assurer. Il constitue l'espace minimal nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques et tient compte des besoins socio-économiques.

L'espace cours d'eau est défini dans le Plan sectoriel 3e correction du Rhône Vaud. Il équivaut à la surface comprise entre les deux pieds de digue extérieurs (ou sommets extérieurs de l'aménagement si la construction est en déblai), y compris les éventuels dispositifs d'infiltration et l'espace nécessaire à son entretien.

Dans les secteurs où l'espace cours d'eau n'est pas fixé de manière définitive, la zone agricole hors de l'espace cours d'eau est inconstructible à l'exception d'ouvrages imposés par leur destination à cet emplacement.



E26 - Corrections du Rhône

Danger après la correction

 Danger résiduel

Espaces

 Zone agricole inconstructible

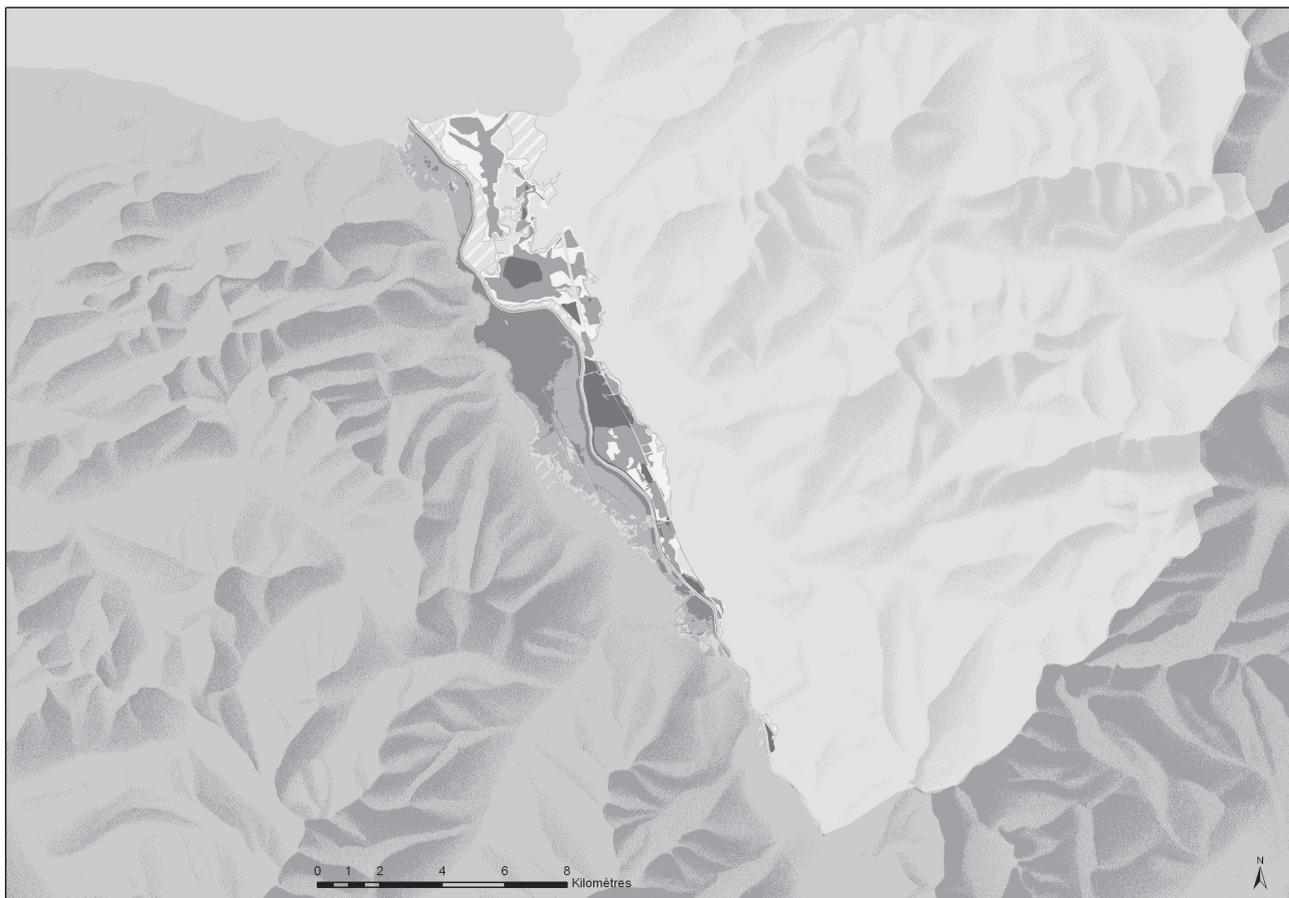
 Espace cours d'eau

 Arrière digue

Dans l'espace cours d'eau :

- aucune nouvelle mesure de planification ne peut être prise à l'intérieur du périmètre de l'espace cours d'eau à l'exception de celles qui sont compatibles avec les objectifs définis ;
- les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux ;
- une autorisation du ou des service(s) compétent(s) est requise pour les constructions et installations hors zone à bâtir. De même, un préavis est requis en zone à bâtir tant que les plans d'affectation n'ont pas été adaptés ;
- aucune construction nouvelle ne peut être autorisée, à l'exception des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts.

Hors de l'espace cours d'eau, dans les zones inondables selon la carte des dangers naturels actuels :



E26 - Corrections du Rhône

Danger avant la correction

-  Zone de danger élevé
-  Zone de danger moyen
-  Zone de danger faible
-  Zone de danger résiduel

La mesure relative aux dangers naturels, dans le contexte de la 3e correction du Rhône, prend en compte le fait que les secteurs concernés sont dans une situation transitoire avant une sécurisation durable de la plaine face aux dangers du Rhône.

En zone de danger bleu et rouge (danger moyen et élevé):

1. L'exposition aux risques des personnes et des biens importants n'est en principe pas augmentée (pas de nouvelles zones à bâtir, pas de modification de l'affectation qui conduirait à une augmentation significative de l'exposition aux risques).
2. Un plan d'alarme est établi pour permettre l'évacuation de ces zones existantes.
3. Des mesures urgentes transitoires sécurisent ces zones dans le cas où les permis de construire liés aux mesures prioritaires ne sont pas entrés en force dans un délai de 7 ans dès l'entrée en vigueur de la mesure E26, à l'exception du secteur d'Aigle dont le délai est de 5 ans.
4. Tous les acteurs concernés sont informés de cette situation par les autorités communales dès l'établissement des cartes des dangers naturels.

La 3e correction du Rhône et les autres projets réalisés dans ce secteur (notamment les projets hydroélectriques et d'agglomération) doivent être coordonnés. Les planifications locales ainsi que les planifications cantonales concernées doivent être revues pour permettre la réalisation du Plan sectoriel dès l'entrée en vigueur de la mesure E26.

2.19 MESURE F31 - ESPACES SYLVICOLES

Service porteur : Direction des ressources et du patrimoine naturels.

Eléments explicatifs :

La référence au nouveau réseau écologique cantonal (voir mesure E22) est intégrée.

Proposition d'adaptation :

[...] Les espaces sylvicoles favorables à la biodiversité sont préservés par la mise en réserve d'au moins 10% de la surface forestière, forêts protectrices exceptées, sous la forme de réserves forestières naturelles (sans intervention sylvicole) ou de réserves forestières particulières (avec intervention à but spécifique d'amélioration de la biodiversité). Leur emplacement tient compte du réseau écologique cantonal. La constitution de grandes réserves forestières (plusieurs centaines d'hectares) est encouragée. Dans les autres forêts, la préservation de la biodiversité est assurée par les mesures préconisées dans le cadre de la sylviculture proche de la nature (par exemple lisières structurées, chênaies, biotopes en forêt, essences rares, diversité génétique). [...]

2.20 MESURE F51 - RESSOURCES ENERGETIQUES ET CONSOMMATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Service porteur : Direction de l'énergie.

Eléments explicatifs :

Etant donné le poids croissant donné à cette thématique et l'évolution des politiques sectorielles, l'avant-projet mis en consultation prévoyait de scinder la mesure F51 en trois mesures complémentaires portant sur la consommation, la production et la planification énergétiques (F54, F55 et F56). Après analyse de la consultation, le CE a décidé de soumettre une simple adaptation de la fiche F51 au Grand Conseil. Par rapport au texte en vigueur, la pesée des intérêts effectuée pour l'implantation des installations éoliennes est mieux explicitée. Pour le détail, le cadre gris renvoie à la loi sur l'énergie.

Proposition d'adaptation :

Le Canton favorise une utilisation rationnelle et économe de l'énergie et promeut le recours aux énergies renouvelables et indigènes, pour diminuer la dépendance de face aux énergies fossiles et aux fluctuations des marchés mondiaux, préjudiciable à la vitalité de l'économie et à la qualité du cadre de vie. Les sites d'exploitation sont localisés de manière à optimiser la production énergétique tout en minimisant l'impact sur l'homme, l'environnement et le paysage. Le Canton concrétise ses objectifs dans la loi sur l'énergie.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Adaptation conforme au calendrier prévu. Mise en œuvre des mesures 1.5, 1.6, 4.3 et 4.4 du programme de législature.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- a) de prendre acte du présent exposé des motifs
- b) d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET

portant adoption de la troisième adaptation du Plan directeur cantonal

du 8 mai 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6 à 12 de la Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)

vu les articles 8, 29 et 30 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La troisième adaptation du Plan directeur cantonal, portant sur les éléments contraignants des mesures A21, A22, A24, A32, B21, B22, B31, B32, B35, D11, D12, D13, D21, E13, E22, E23, E24, E26, F31 et F51, arrêtée par le Conseil d'Etat le 6 mars 2013 est adoptée.

Art. 2

¹ La troisième adaptation du Plan directeur cantonal ainsi adoptée sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 mai 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean